



**PRE-INSCRIPTION
EN FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
CURSUS MODULAIRE**

**NOTICE D'INFORMATION
2021**

**INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE
IFAS**

2 rue du Dr Léon Mangeney – 68070 MULHOUSE

☎ 03 89 64 62 55 – Fax 03 89 64 60 33

E-mail : IFAS@ghrmsa.fr

Dossier d'inscription téléchargeable sur le site :
[Institut de Formation d'Aides-Soignants \(IFAS\) – GHR Mulhouse Sud
Alsace \(ghrmsa.fr\)](http://Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) – GHR Mulhouse Sud
Alsace (ghrmsa.fr))

du 08/03/2021 au 31/05/2021

Bonjour,

Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

***Vous trouverez dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez.
Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier de pré-inscription.***

Le cursus modulaire correspond à une **formation partielle** proposée à l'IFAS du GHRMSA aux candidats **titulaires d'une ou plusieurs unités de formation** suite :

- à un jury Diplôme d'Etat de formation initiale ;
- à un jury de Validation des Acquis de l'Expérience.

DEPOT DES DOSSIER DE PRE-INSCRIPTION¹

Les dossiers **COMPLETS** sont à envoyer à partir du 08 mars 2021 :

- Par courrier postal, cachet de la poste faisant foi, sous pli **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :
 INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE
 FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
 2 rue du Dr Léon Mangeney - BP 1370 - 68070 MULHOUSE CEDEX
- Au secrétariat de l'institut de formation aide-soignant du GHM RSA, contre récépissé.

ADMISSION EN IFAS

Envoi du dossier d'inscription définitive : à partir du 05 juillet 2021

Rentrée : Lundi 06 septembre 2021 : date susceptible d'être modifiée

Nombre de places ouvertes à la sélection aux candidats relevant du cursus modulaire :
12 places

¹ Tout dossier incomplet sera refusé et retourné

CONSTITUTION DU DOSSIER – CURSUS MODULAIRE

**L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier de pré-inscription
Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte**

- La fiche d'inscription dûment complétée en lettres MAJUSCULES et signée ;
- Une copie d'une pièce d'identité valide (recto et verso) : carte d'identité ou passeport ;
- Un Curriculum Vitae à jour ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- 1 enveloppe autocollante non cartonnée format A5 (22.7 x 16.2cm) affranchie au tarif rapide (100g), à l'adresse du candidat
- 1 copie de la décision du jury Diplôme d'Etat suite à une formation initiale ou une validation des acquis de l'expérience

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Conformément aux arrêtés du 22 octobre 2005 modifié et du 07 avril 2020

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 07 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et Auxiliaire de Puériculture

Article 1

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Article 23 :

« (...) L'élève ou le candidat qui ne remplit pas les conditions de validation à l'issue des épreuves de rattrapage dispose d'un délai de cinq ans après décision du jury pour valider le ou les modules auxquels il a échoué. Il doit suivre le ou les modules d'enseignement en institut non validés, conformément au référentiel de formation défini en annexe I du présent arrêté et satisfaire à l'ensemble des épreuves de validation du module ou des modules d'enseignement concernés.

Au-delà de ce délai, l'élève ou le candidat perd le bénéfice des modules d'enseignement validés et pour les élèves en cursus complet celui des épreuves de sélection. (...) »

Article 24 :

1. En cas de suivi du cursus complet de formation, l'élève qui ne remplit pas les conditions de validation des compétences professionnelles acquises au cours des stages cliniques, dispose de cinq années pour effectuer un stage pour chacune des compétences non validées. La durée du stage pour les unités de formation 1 à 6 est conforme au référentiel de formation défini en annexe I du présent arrêté et pour les unités de formation 7 et 8, la durée du stage est fixée à deux semaines pour chacune d'elles. Au-delà de ce délai, l'élève perd le bénéfice des unités de formation validées ainsi que celui des épreuves de sélection.
2. En cas de suivi partiel du cursus, dans le cadre d'une dispense de formation prévue à l'article 18 ou à l'article 19 du présent arrêté ou dans le cadre de l'obtention du diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience, le candidat qui ne remplit pas les conditions de validation des compétences professionnelles acquises au cours des stages cliniques dispose de cinq années pour effectuer un stage pour chacune des compétences non validées. La durée de chaque stage est conforme au référentiel de formation défini en annexe I du présent arrêté. Au-delà de ce délai, le candidat perd le bénéfice des unités de formation validées dans le cadre du cursus partiel.

Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant

Article 5 :

Sur la base de l'examen du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury prévu à l'article 4 peut décider de l'attribution du diplôme d'Etat d'aide-soignant à l'intéressé.

A défaut, il peut valider les connaissances, aptitudes et compétences afférentes à une ou plusieurs des unités du référentiel de compétences figurant à l'annexe V du présent arrêté et se prononcer sur celles, qui, ~~dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le préfet de région compétent,~~² doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en vue de l'obtention du diplôme.

Article 6 :

En cas de validation partielle, le candidat peut opter pour le suivi et l'évaluation du ou des modules de formation correspondant aux compétences non validées ou pour une expérience professionnelle prolongée ou diversifiée préalable à une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience.

Article 7 :

Si le candidat opte pour un parcours de formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant dans le cadre du programme des études conduisant à ce diplôme, il s'inscrit auprès d'une école autorisée à dispenser cette formation. Le candidat est dispensé des épreuves de sélection exigées pour l'accès à la formation initiale.

² L'article 5 est ainsi modifié : les mots « dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le préfet de région compétent » sont supprimés – arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la VAE pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire.

ADMISSION EN IFAS
Conformément à l'arrêté du 07 avril 2020

Article 11

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Le certificat médical de vaccinations **OBLIGATOIRES** concerne :

- la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) à jour
- la vaccination contre l'hépatite B à jour
- la vaccination par le BCG,
- le test tuberculique de moins de 3 mois à l'admission en IFAS, avec mesure de l'induration en millimètres.



ATTENTION



Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous recommandons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :

- **de faire vérifier votre couverture vaccinale,**
- **de débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s)**

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L311-4 du Code de Santé Publique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Sous réserve de parution de nouveaux textes réglementaires relatifs à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'ici la rentrée de septembre 2021

DUREE DE LA FORMATION :

La durée est fonction des unités de formation déjà acquises au regard de la décision du jury Diplôme d'Etat de formation initiale ou VAE.

ORGANISATION DE LA FORMATION :

La formation est répartie en 8 modules d'enseignement théorique comprenant des cours magistraux, des travaux de groupe, des travaux dirigés et des séances d'apprentissage pratique et gestuel.

Les stages sont organisés par l'institut de formation, en collaboration avec les structures d'accueil sanitaires, sociales ou médico-sociales.

La présence à l'ensemble des cours, travaux pratiques et stages relatifs aux unités de formation à valider est obligatoire.

L'évaluation est effectuée par un contrôle continu des connaissances et des aptitudes et acquisition des 8 compétences.

FINANCEMENT DE LA FORMATION

Les frais de formation sont à la charge du candidat.

Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCO.

Un devis personnalisé peut vous être adressé sur demande.

Frais de formation					Cout*	
	Unités de formation	Modules de formation		Stages cliniques		
	1	4 semaines	140h	4 semaines	140h	1210,00 €
	2	2 semaines	70h	4 semaines	140h	910,00 €
	3	5 semaines	175h	8 semaines	280h	1970,00 €
	4	1 semaine	35h	2 semaines	70h	450,00 €
	5	2 semaines	70h	4 semaines	140h	910,00 €
	6	1 semaine	35h	2 semaines	70h	450,00 €
	7	1 semaine	35h	pas de stage	/	150,00 €
	8	1 semaine	35h	pas de stage	/	150,00 €
Frais de dossier					100,00 €	
Carte badge					50,00 €	
Tenues professionnelles*					80,00€*	
Frais divers : déplacements**, livres, matériel informatique...					à prévoir	

* tarifs 2020 sous réserve de modifications

** voiture personnelle fortement conseillée pour les stages.

DIVERS

Le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace soutient la formation des élèves AS par :

- L'entretien gratuit des tenues professionnelles durant la formation
- La possibilité de se restaurer sur place (restaurant du personnel) : plat du jour = 2,70 €
- La possibilité de loger au Home du Personnel : loyer 231,73€/mois au 01/01/2021